

**Décision n° 05-0799**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 13 septembre 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société T-Online France**  
**(numéros de la forme 01 01 92 MC DU et 01 01 93 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société T-Online France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2663 en date du 12 octobre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les envois de la société T-Online France reçus le 3 août 2005 et le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 26 août 2005 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Identification du commutateur
01 01 92 MC DU	Paris
01 01 93 MC DU	Aubervilliers

sont attribués à la société T-Online France (Siren : 381 737 535) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

**Article 2** - La société T-Online France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société T-Online France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur